



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 22918

Texte de la question

M. Philippe Rouault souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les dysfonctionnements soulevés par un certain nombre de familles et liés à la réforme des compléments de l'allocation d'éducation spéciale intervenue par le décret n° 2002-422 du 29 mars 2002, dont le but était de mieux cibler les aides et de redéfinir les besoins de chacun au titre de l'intégration scolaire des enfants atteints d'une invalidité au moins égale à 80 %. Les difficultés exprimées et rencontrées sont essentiellement de deux ordres et concernent l'attribution des compléments liée aux frais et l'attribution des compléments liée aux besoins en tierce personne. Ainsi, et d'une part, il est maintenant demandé aux familles de chiffrer le coût qu'entraîne la maladie ou le handicap, or cette notion de calcul rendrait les parents comptables des surcoûts ; toujours sur ce type de difficultés, les familles dénoncent que la notion de frais ne soit pas prise en compte dans l'attribution du complément de 6e catégorie. D'autre part, les parents doivent, dorénavant, pour obtenir le complément le plus important soit employer une tierce personne à temps plein, soit renoncer à toute activité professionnelle. Des familles qui, avant la réforme, pouvaient bénéficier de 1 025 euros par mois pour financer la tierce personne ou pallier les fortes dépenses générées par le handicap se voient désormais attribuer des aides inférieures à 600 euros. La diminution de l'allocation d'éducation spéciale a, pour les familles qui doivent faire face à de lourdes dépenses liées au handicap, des conséquences pécuniaires importantes. De plus, il est noté que le temps passé comme « tierce personne » par les parents ou la famille n'est pas reconnu, la solidarité familiale ne pouvant être comptabilisée. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ces différents problèmes et les mesures qui pourraient être prises afin de les pallier.

Texte de la réponse

La réforme des compléments à l'allocation d'éducation spéciale (AES), intervenue le 1er avril 2002, est progressivement mise en place. Elle a pour objectifs de mieux prendre en compte les charges financières ou la perte de revenus induites par le handicap de l'enfant et de garantir une plus grande égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Elle module le montant des prestations accordées afin de l'ajuster au plus près des besoins des familles. La mise en oeuvre de cette réforme a fait l'objet d'un examen attentif au travers de données statistiques transmises par la CNAF. Cette réforme est globalement très positive : alors qu'à ce jour plus de la moitié des compléments attribués aux parents d'enfant handicapé ont fait l'objet d'une révision, 60 % d'entre eux perçoivent aujourd'hui un complément d'un montant supérieur à celui perçu auparavant et 35 % un montant équivalent. 5 % d'entre eux perçoivent un montant moindre, ce qui correspond au pourcentage habituellement constaté lors des réexamens des dossiers, en dehors de toute réforme. En ce qui concerne la situation particulière des parents qui bénéficiaient de l'ancien 3e complément, l'architecture de la réforme a été conçue avec un maintien du montant financier du complément, l'actuel 6e complément, dès lors que la lourdeur de la prise en charge et les contraintes qui pèsent sur la famille le justifient. Sur la base des réexamens intervenus au 31 mars 2003, sur les 3 111 familles qui bénéficiaient de l'ex-complément de 3e catégorie, 2 338 bénéficient maintenant du niveau 6 et 551 d'un complément de niveau 4 ou 5. Cette diminution peut s'expliquer par la réforme elle-même qui, en introduisant trois compléments supplémentaires, a permis de mieux moduler

leur montant en fonction des dépenses engagées par les familles ; elle peut également correspondre à des changements de situation, l'enfant étant maintenant accueilli pour une durée hebdomadaire plus longue, en établissement. Ces résultats ont été récemment présentés aux associations nationales. Afin d'améliorer la qualité des décisions des CDES, des réunions régulières ont été organisées pour l'ensemble de ces commissions. Par ailleurs, les situations individuelles les plus difficiles ont pu faire l'objet d'un réexamen attentif et bienveillant. Enfin, il n'en demeure pas moins vrai que le questionnaire proposé aux familles, lors de la demande de ces compléments d'AES, est particulièrement complexe et a pu être ressenti comme inquisitorial. Il a donc été décidé de proposer un questionnaire simplifié qui sera très prochainement disponible auprès des CAF et des CDES.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Rouault](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22918

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5953

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6989